Défense nationale National Defence

JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

RAPPORT ANNUEL du juge-avocat général 2015-2016

Rapport au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

Canada

Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16F-PDF
ISSN 1497-7206

Judge Advocate General | Juge-avocat général

National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le 17e rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 2015 au 31 mars 2016.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

Canada

Table des matières

Communiqué iii

Chapitre un : Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général 1

Le juge-avocat général 1
Le Cabinet du juge-avocat général 1
Bureaux du juge-avocat général au Canada 2
Bureaux du juge-avocat général hors Canada 3
Le directeur - Poursuites militaires 3
Le directeur - Service d'avocats de la défense 4
La division de la justice militaire 5
La division du droit administratif 5
La division du droit opérationnel 6
La division des services régionaux 7
La division du chef d'état-major 7
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général 7
Le bureau de l'adjudant-chef du juge-avocat général 8
Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général 8

Chapitre deux : Exercice de l'autorité et examens périodiques de l'administration de la justice militaire 9

Exercice de l'autorité sur le système de justice militaire 9
Examens périodiques de l'administration de la justice militaire 10
Examen complet des cours martiales 11
Vérifications de la justice militaire 12
Conclusion 12

Chapitre trois : Le système de justice militaire canadien : Structure et analyse des statistiques 13

Le système de justice militaire au Canada 13

La structure du système de justice militaire 14
Le *Code de discipline militaire* 14
La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation 14
Les deux paliers du système de justice militaire 15
Les procès sommaires 15
La révision d'un verdict ou d'une peine imposée au procès sommaire 16
La cour martiale 16
Un appel d'une décision de la cour martiale 17
Analyse des questions importantes 17
Diminution du nombre d'accusations jugées par procès sommaires 17
Choix d'un procès en cour martiale 21
Demandes de révision 22
Cours martiales 23
Appels interjetés devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada 26
Appels interjetés devant la Cour suprême du Canada 26
Langue des procédures 26
Inconduite sexuelle 26

Chapitre quatre : Faits nouveaux dans la justice militaire : Bilan de l'année 28
Jurisprudence – Cour suprême du Canada 28
Jurisprudence – Cour d'appel de la cour martiale 29
Jurisprudence – Cour martiale 31
Initiatives législatives et réglementaires 34

Chapitre cinq : Les étapes à venir 35

Annexe A : Statistiques annuelles sur les procès sommaires 37

Annexe B : Statistiques annuelles sur les cours martiales 41

Communiqué

Je suis très heureux de présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016. Il s'agit de mon sixième rapport à être rédigé, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), depuis que j'ai été nommé juge-avocat général (JAG) en 2010.

Selon l'article 9.2 de la LDN, le JAG exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, je suis responsable de veiller à ce que le système de justice militaire canadien fonctionne d'une manière efficiente et efficace et dans le respect de la primauté du droit. De plus, en raison de ma fonction de gestion qui est prescrite par la loi, je suis tenu de m'assurer que le système de justice militaire continue d'être équitable et adapté aux besoins uniques des FAC, tout en demeurant en phase avec le droit canadien, dont la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*).

Le système de justice militaire canadien est un système unique et autonome qui vise à favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC. À l'instar du système de justice criminel du Canada, le système de justice militaire cherche à maintenir une société juste, paisible et sûre, mais son objectif fondamental est le maintien de la discipline, de l'efficience et du moral de ceux et celles qui portent l'uniforme.

La dernière période de référence a été particulièrement riche en événements pour le système de justice militaire du Canada. En dehors du fait que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Moriarity* a confirmé la validité constitutionnelle de l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN (qui incorpore au système de justice militaire toutes les infractions prévues au *Code criminel* ou dans une autre loi du Parlement en tant qu'« infractions militaires » du ressort du système de justice militaire), plusieurs décisions importantes ont été rendues par la Cour d'appel de la cour martiale et par diverses cours martiales tenues d'un bout à l'autre du Canada. De plus, plusieurs lois et règlements d'une grande portée ont été élaborés. Par exemple, la préparation des modifications réglementaires pour mettre en œuvre les autres dispositions du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, se poursuit et des progrès ont été réalisés. Par ailleurs, en juin 2015, le projet de loi C-71, la *Loi sur les droits des victimes au sein du système de justice militaire*, a été présenté. Ce projet de loi, qui est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été dissous, aurait promulgué une « Déclaration des droits des victimes » dans la LDN, qui aurait été sensiblement le reflet de la *Charte canadienne des droits des victimes*. Ce projet de loi aurait aussi apporté une série de modifications aux procédures du *Code de discipline militaire* – pour la plupart liées aux cours martiales – dans le but de mettre en œuvre la Déclaration des droits des victimes. Enfin, le projet de loi aurait amélioré l'efficacité des procès par voie sommaire pour inconduites mineures relatives au service militaire, ce qui aurait permis

de constituer des tribunaux militaires non criminels et non pénaux pour instruire ces procès.

Également au cours de la période de référence, le chef d'état-major de la défense (CEMD) a publié un ordre concernant l'opération HONOUR qui vise à éliminer le comportement sexuel inapproprié dans les FAC. Le comportement sexuel inapproprié, de quelque nature que ce soit, est contraire aux valeurs de la profession des armes, de la profession d'avocat et aux principes de déontologie du ministère de la Défense nationale (MDN) et des FAC. Par conséquent, j'ai ordonné la mise en œuvre de l'opération HONOUR au sein du Cabinet du JAG afin d'éliminer le comportement sexuel inapproprié, de veiller à ce que des efforts déployés par la chaîne de commandement pour mettre en œuvre les directives du CEMD se produisent avec une compréhension complète de la loi en vigueur et du risque juridique dérivé et faire en sorte que les auteurs présumés d'une infraction militaire de nature sexuelle contrevenant au *Code de discipline militaire* soient traités conformément à la règle de droit.

Le Canada a un système de justice militaire solide épaulé par des efforts continus visant l'élaboration de politiques responsables et une surveillance proactive, mais le système ne peut pas demeurer statique. Par conséquent, pour m'assurer que le système de justice militaire continue de servir les besoins des FAC, au cours de la prochaine période visée par le rapport, je vais m'efforcer pendant deux ans de faire progresser mes buts stratégiques pour l'administration de la justice militaire. La première initiative consistera en un examen approfondi du système des cours martiales qui a pour objectif de favoriser le développement responsable et le changement positif dans le système de justice militaire. Sous la direction du JAG adjoint – Justice militaire, l'équipe responsable de l'examen global des cours martiales examinera en profondeur le système des cours martiales au moyen d'une analyse stratégique et juridique de tous les aspects du système des cours martiales et, s'il y a lieu, l'équipe concevra et analysera des options pour rendre le système plus efficace, efficient et légitime.

La deuxième initiative, axée sur la surveillance proactive de la justice militaire, sera l'élaboration d'un processus pour réaliser des vérifications de l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité. Cette initiative me permettra de recueillir de l'information objective et mesurable pour évaluer l'efficacité de l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité. En définitive, cette information me permettra d'aider les unités à optimiser les processus liés à la justice militaire, à identifier les tendances plus générales dans l'administration de la justice militaire, à formuler des recommandations mieux éclairées pour un développement responsable et un changement positif au sein du système.

Lorsque j'évoque les nombreux développements positifs qui sont survenus durant la période visée par le rapport, je suis fier d'exercer mon autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au Canada. Notre système de justice militaire soulève l'admiration partout sur la planète. Il est l'exemple d'un système qui vise sans relâche l'équilibre entre l'obligation de répondre aux besoins particuliers des militaires d'une manière équitable et cohérente avec le droit international et le droit canadien. Je suis très fier de savoir que le Canada a un système de justice militaire qui illustre les valeurs canadiennes et qui continue d'inspirer confiance à tous les Canadiens.

Le juge-avocat général,

Major-général Blaise Cathcart, c.r.

CHAPITRE UN

Qui nous sommes : Le Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général

Le JAG est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (le ministre), du MDN et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. Il est responsable devant le ministre de l'exercice de ses attributions.

Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Le JAG ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire. L'avocat militaire n'est pas assujetti, dans l'exercice de ces fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Cette structure renforce l'engagement de la profession juridique et fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de fournir des conseils juridiques impartiaux.

Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet appuie le JAG dans l'exercice de ses attributions. Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou

territorial respectif et ce sont des officiers titulaires d'un grade allant de capitaine / lieutenant de vaisseau à major général.

Le Cabinet du JAG se compose de la direction - Poursuites militaires, la direction - Service d'avocats de la défense et des cinq divisions suivantes : la justice militaire, le droit administratif, le droit opérationnel, les services régionaux et le chef d'état major. Les bureaux du Cabinet du JAG sont situés partout au Canada et ailleurs dans le monde. La figure 1-1 présente une carte des divers bureaux du Cabinet du JAG.

FIGURE 1-1 : BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU CANADA

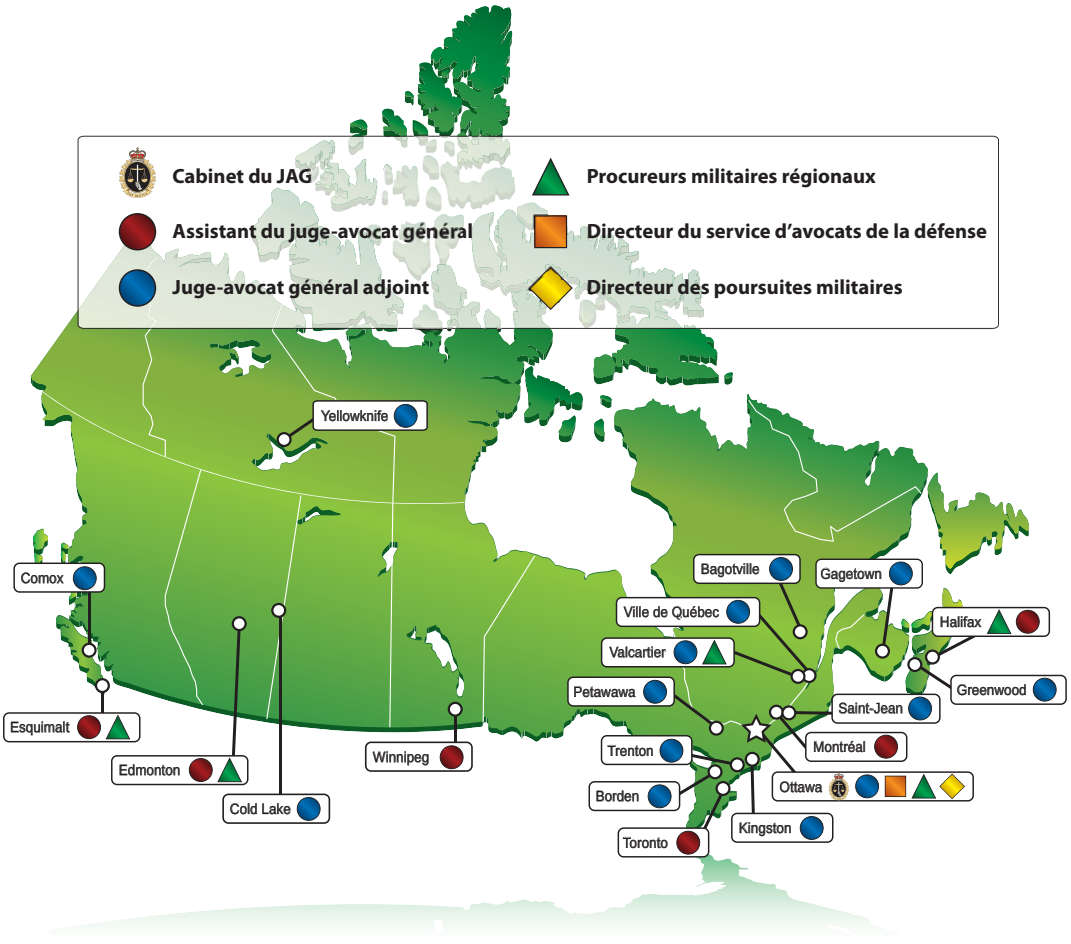

FIGURE 1-1 : BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL HORS CANADA

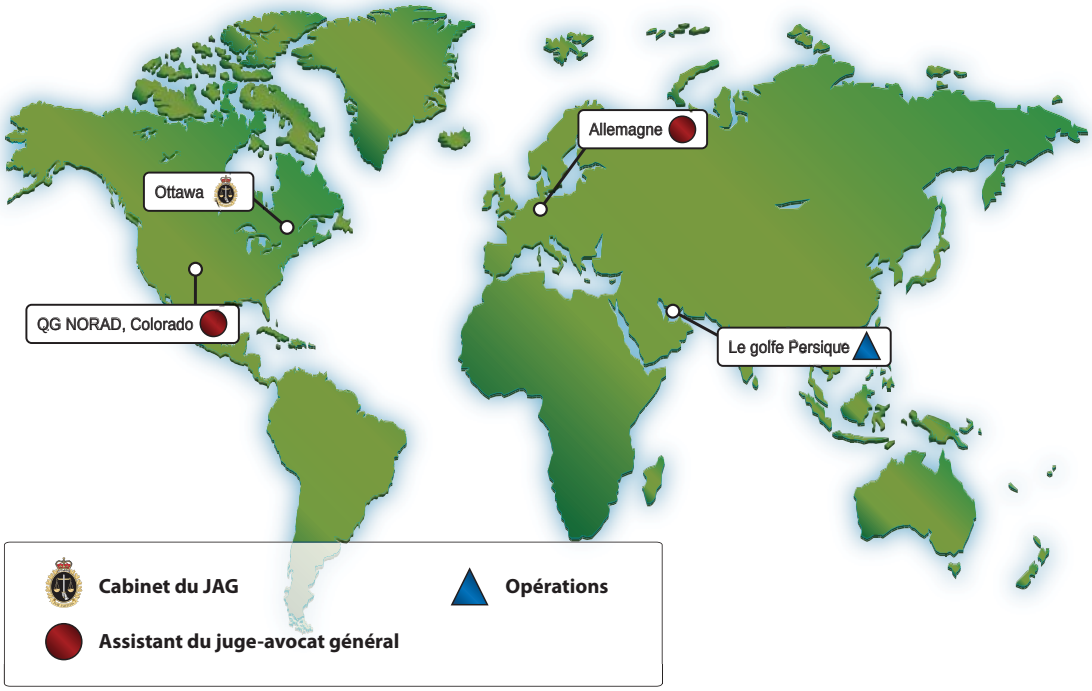

Le directeur - Poursuites militaires

Le directeur - Poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des FAC nommé par le ministre pour un mandat fixe conformément au paragraphe 165.1(1) de la LDN. Le DPM agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN lorsqu'il exerce ses pouvoirs de poursuites et ses attributions. Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être secondé et représenté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires et il bénéficie du soutien d'une parajuriste et d'un personnel de soutien civil. Cette structure, aussi appelée le Service canadien des poursuites militaires, est organisée par région. Des procureurs militaires régionaux sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Il incombe au DPM, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat conseil, lorsqu'il reçoit des instructions, dans les appels devant la Cour d'appel de la cour

martiale et la Cour suprême du Canada. Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un service de police militaire relevant du grand prévôt des Forces canadiennes.

Le DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG et, à cet effet, le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Le JAG peut également établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions sur une poursuite particulière. Le DPM veille à rendre ces renseignements accessibles au public, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pour la période visée par le rapport, le DPM n'a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale ou spécifique.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), le 13 mai 2016, le DPM a rendu compte au JAG sur l'exercice de ses fonctions pour la période visée par ce rapport.

Le directeur - Service d'avocats de la défense

Le directeur - Service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé par le ministre pour un mandat fixe conformément au paragraphe 249.18(1) de la LDN. Le DSAD agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions. Conformément à l'article 249.21 de la LDN, le DSAD peut être secondé dans ses fonctions et attributions par des personnes qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DSAD, qui est situé dans la région de la capitale nationale, est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui sont nommés pour agir comme avocats de la défense et il bénéficie du soutien d'une parajuriste et d'un personnel de soutien civil.

Conformément à l'article 101.11 des ORFC, le DSAD est tenu d'offrir des services juridiques, y compris les services complets de représentation par un avocat, qui sont fournis sans frais, à quiconque pouvant être accusé, poursuivi et jugé en vertu du *Code de discipline militaire*, notamment :

- Une offre de conseils juridiques aux personnes arrêtées ou détenues relativement à une infraction militaire;
- L'affectation d'un avocat à un accusé s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;
- Des conseils juridiques généraux à un officier chargé d'aider un accusé ou à un accusé sur des questions liées aux procès sommaires;
- Des conseils juridiques portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- L'affectation d'un conseiller juridique à un accusé pour savoir à qui a été envoyée une demande à une autorité de renvoi;
- L'affectation d'un conseiller juridique à l'intimé relativement à un appel ou une demande d'autorisation pour interjeter appel;
- L'affectation d'un conseiller juridique à une personne relativement à un appel ou une demande d'autorisation pour interjeter appel avec l'approbation du comité d'appel;
- Des conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du *Code de discipline militaire*, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête.

Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, il est indépendant de ce dernier et des autres autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de la vaste gamme de ses attributions ayant trait aux Services d'avocats de la défense des justiciables du *Code de discipline militaire*. Le JAG peut, par écrit, établir des lignes directrices ou instructions d'application générale à l'endroit des services d'avocats de la défense. Le DSAD doit veiller à rendre accessible au public ces lignes directrices ou instructions. Toutefois, contrairement au DPM, le JAG n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une cause en particulier. Au cours de la période visée par le rapport, le DSAD n'a reçu aucune instruction générale.

Conformément à l'alinéa 101.11(4) des ORFC, le DSAD est tenu de rendre compte au JAG de la prestation des services juridiques prévus par le règlement et l'exécution de toutes les autres fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'un avocat de la défense. Ce rapport a été reçu par le JAG le 25 mai 2016.

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire et veille à l'évolution responsable de celle-ci dans le système de justice militaire. La division est composée de trois directions : Direction juridique de la justice militaire - Stratégique, Direction juridique de la justice militaire - Politique ainsi que la Direction juridique de la justice militaire - Opérations. La Direction juridique de la justice militaire - Stratégique est responsable de la conception et de la mise en œuvre d'une vision stratégique de la justice militaire permettant au Cabinet du JAG et aux FAC d'anticiper les défis internes et externes et d'y répondre, tout en apportant des modifications positives au système de justice militaire. De plus, la Direction juridique de la justice militaire - Stratégique joue un rôle essentiel dans l'élaboration des lois liées au système de justice militaire. La Direction juridique de la justice militaire - Politique se concentre uniquement sur l'élaboration des règlements relatifs à la justice militaire, y compris, mais non de façon limitative, les modifications aux ORFC qui sont nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*.

Au cours de la période de référence, la Direction juridique de la justice militaire - Opérations a été subdivisée en deux équipes distinctes. L'équipe située au Quartier général de la Défense nationale seconde le JAG à l'égard des aspects relatifs à la supervision de l'administration de la justice militaire et au fonctionnement quotidien du système de justice militaire. La deuxième équipe est intégrée dans le Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes et offre des conseils juridiques sur des questions touchant la police militaire.

La division du droit administratif

La division du droit administratif offre des conseils sur les questions juridiques touchant l'administration des FAC comme les politiques sur le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions. Les nominations et les pouvoirs des fonctionnaires du MDN et les autorités des FAC proviennent de pouvoirs conférés principalement dans la LDN. Compte tenu de la taille et de la complexité des FAC et de la multitude de décisions administratives prises chaque jour, l'un des

objectifs de la prestation de conseils juridiques dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises conformément aux lois applicables, à la primauté du droit et aux exigences en matière d'équité procédurale.

La division du droit administratif est composée de trois directions : personnel militaire, droit administratif ainsi que la division rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. Au cours de la période visée par le rapport, l'organisation du directeur - Personnel militaire a été divisée en deux directions distinctes : opérations du personnel militaire et politiques stratégiques du personnel militaire. L'organisation des opérations du personnel militaire est chargée d'offrir des consultations juridiques sur la mise en œuvre des politiques et l'exécution des ordres existants relatifs au personnel dans des secteurs qui incluent le recrutement, la promotion, les examens administratifs à l'égard de manquements en matière de conduite ou d'un rendement insuffisant, et de la libération. L'organisation des politiques stratégiques du personnel militaire est tenue d'offrir des consultations juridiques sur la conception et la mise en œuvre des politiques et des ordres qui ont une incidence sur les membres des FAC.

La division du droit opérationnel

La division du droit opérationnel est chargée d'offrir du soutien juridique dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus, la division du droit opérationnel encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique à tous les éléments des FAC en déploiement, sur tous les aspects du droit militaire notamment le système de justice militaire.

La division du droit opérationnel est composée de cinq directions : le conseiller juridique de l'état-major interarmées stratégique (EMIS), l'organisation du Directeur - droit international et opérationnel (DDIO), le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC), le conseiller juridique du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN) et l'organisation du Directeur juridique - Opérations de renseignement et d'information (DJ/OR&I). En outre, au cours de la période de référence, la division du droit opérationnel était chargée d'offrir du soutien juridique à deux opérations outre-mer : Op IMPACT et Op REASSURANCE.

Le conseiller juridique de l'EMIS offre des conseils juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique concernant les opérations des FAC partout dans le monde, dont les autorités légales nationales et internationales, les règles d'engagement et l'usage de la force. Le DDIO donne des conseils sur les cadres juridiques internationaux et nationaux pour les activités des FAC, y compris le droit des conflits armés, le droit international des droits de la personne et le droit pénal international. Le conseiller juridique du COIC donne des consultations juridiques au commandant du COIC sur toutes les questions juridiques liées à la conduite des opérations militaires au niveau opérationnel, dans les contextes continental ou expéditionnaire. Le conseiller juridique du COMFOSCAN offre des consultations juridiques sur tous les aspects du droit militaire au COMFOSCAN, y compris les interventions à toutes attaques terroristes à l'échelon national ou international, aux crises internationales et aux menaces qui y sont associées. En tant que principal conseiller juridique du Commandement du renseignement des Forces canadiennes, l'organisation du DJ/R et OI offre des

consultations juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internationales liées au renseignement. Les principaux domaines des consultations juridiques incluent l'échange d'information, le renseignement de sources ouvertes, les enquêtes en matière de contreingérence et l'évolution des cybercapacités futures.

La division des services régionaux

La division des services régionaux offre une prestation de services juridiques aux commandants des FAC au Canada, aux États-Unis et en Europe, et elle dispose de bureaux juridiques répartis dans diverses régions. Chacun de ces bureaux est dirigé par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Les conseillers juridiques de la division des services régionaux offrent des consultations juridiques aux commandants, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects de l'administration de la justice militaire, y compris aux étapes préalables à la mise en accusation et au procès, aux autorités de renvoi lorsque les accusations sont renvoyées au DPM, aux officiers présidents pendant un procès sommaire et aux autorités chargées de la révision lorsqu'un accusé demande une révision ou lorsqu'une révision a été entreprise, de façon autonome, par une autorité qui en a été chargée. Par ailleurs, les conseillers juridiques de la division des services juridiques offrent aussi des consultations juridiques aux commandants des FAC sur les questions de droit administratif et de droit opérationnel.

Les bureaux régionaux des AJAG sont situés à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt, ainsi qu'en Allemagne et à Colorado Springs. Qui plus est, plusieurs bureaux de juges-avocats adjoints d'un bout à l'autre du Canada rendent des comptes directement à leur AJAG régional respectif.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major se compose d'avocats militaires, d'autres officiers et militaires du rang des FAC, ainsi que de personnel civil. La division est responsable de la prestation interne des services administratifs et du soutien au Cabinet du JAG ce qui comprend, entre autres, la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble du personnel civil au Cabinet du JAG. Les militaires qui ne sont pas avocats constituent une partie intégrante de la division. Ils sont essentiels à la réussite de l'accomplissement des tâches administratives et financières.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit d'avocats militaires qui travaillent au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes et au ministère de la Justice dans le Cabinet du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes.

Le bureau de l'adjudant-chef du juge-avocat général

En tant que militaire du rang supérieur, l'adjudant-chef (adjuc) du JAG a pour rôle de conseiller le JAG. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjuc offre une perspective au JAG et à son équipe de direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles d'origine législative qui sont conférés au JAG, aux FAC et au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjuc des Forces canadiennes, l'adjuc du JAG copréside le Conseil consultatif sur la discipline dans les FAC. Ce conseil récemment créé inclut les militaires du rang les plus hauts gradés de chacun des commandements et d'autres organisations pivots de niveau un. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques appropriés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au JAG.

D'autres adjuc et premiers maîtres de 1re classe (PM 1) d'expérience occupent des postes dans les bureaux des AJAG au Canada et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints. Les adjuc et les PM 1 des juges-avocats adjoints et des AJAG sont un lien indispensable entre le bureau juridique local et les militaires du rang supérieurs au sein des unités, des bases et des formations pour régler les questions disciplinaires.

Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général

Le personnel civil représente une partie intégrante et essentielle du Cabinet du JAG et il contribue de manière importante au succès continu du Cabinet. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des FAC situées au Canada et à l'étranger et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire n'ayant pas de formation juridique, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.

CHAPITRE DEUX

Exercice de l'autorité et examens périodiques de l'administration de la justice militaire[1]

En vertu de la LDN, Le JAG agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du MDN et des FAC pour les questions de droit militaire. Le JAG a aussi plusieurs responsabilités prévues par la loi, y compris des responsabilités distinctes relatives à l'exercice de l'autorité et à l'évaluation périodique de l'administration de la justice militaire. Dans toutes ces attributions d'origine législative, le JAG n'est pas responsable devant le CEMD ou un membre dans la chaîne de commandement militaire, mais il doit rendre des comptes au ministre et, par son entremise, au Parlement.

Exercice de l'autorité sur le système de justice militaire

Le JAG exerce son autorité sur l'administration de la justice militaire dans les FAC aux termes de la LDN sensiblement dans les mêmes conditions que le ministre de la Justice au sein du régime civil lorsqu'il exerce « son autorité pour tout ce qui touche à l'administration de la justice au Canada et ne relève pas de la compétence des gouvernements provinciaux » en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

L'expression « exercice de l'autorité » n'est pas définie dans la loi. Dans la common law développée anciennement en Angleterre, et maintenant dans

[1] Une grande partie du texte dans ce chapitre sur l'exercice de l'autorité dans le système de justice militaire est inspirée des remarques prononcées par le JAG à l'Université d'Ottawa le 13 novembre 2015. Vous pouvez consulter le texte intégral du discours à l'adresse suivante : http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-droit-militaire/notes-allocution-du-jag-conference-droit-militaire-2015.page.

la *Prosecution of Offences Act* britannique, « exercice de l'autorité » fait référence au pouvoir de l'Attorney General (procureur général) de superviser le directeur des poursuites pénales. Toutefois, le droit canadien a adopté une autre approche.

Dans la *Loi sur le ministère de la Justice* du gouvernement fédéral, l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice au Canada incombe au ministre de la Justice et non au procureur général. En effet, c'est une autre disposition de cette Loi qui définit les responsabilités du procureur général pour la supervision et la conduite des litiges au nom de la Couronne et c'est une autre Loi (la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*) qui explique les responsabilités et les pouvoirs du procureur général en ce qui a trait aux poursuites. La LDN reflète cette tendance de créer d'une part la responsabilité de l'exercice de l'autorité au paragraphe 9.2 (1) de la LDN et d'autre part la responsabilité de superviser le directeur - Poursuites militaires et de lui donner des directives ailleurs dans la LDN. En d'autres mots, l'« exercice de l'autorité » au Canada signifie autre chose que le pouvoir de superviser de façon générale le directeur - Poursuites militaires.

Plus particulièrement, la responsabilité de l'exercice de l'autorité du JAG engendre l'obligation de faire en sorte que le système de justice militaire ait les ressources appropriées pour fonctionner de manière efficiente et efficace en conformité avec la primauté du droit.

Pour s'acquitter de la responsabilité de l'exercice de l'autorité, le JAG noue le dialogue avec diverses personnes, dont le DPM, le DSAD, l'administrateur de la cour martiale, les officiers supérieurs des FAC, le grand prévôt des Forces canadiennes et les avocats militaires sous son commandement. Le JAG puise aussi de l'information dans diverses sources, notamment les procès-verbaux de procédure disciplinaire des unités et les rapports qui font suite aux différents examens portant sur l'administration de la justice militaire.

Examens périodiques de l'administration de la justice militaire

Le paragraphe 9.2(2) de la LDN stipule que le JAG procède ou fait procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire. Cette responsabilité est étroitement liée à celle de l'exercice de l'autorité du JAG, au niveau conceptuel et de la LDN (au paragraphe 9.2(2)). Ces responsabilités relatives à l'exercice de l'autorité et aux examens périodiques vont de pair : les initiatives visant l'amélioration du système de justice militaire qui résultent de la responsabilité de l'exercice de l'autorité du JAG devraient faire l'objet d'un examen périodique pour en vérifier l'efficacité, et le résultat des examens périodiques servira souvent de point de départ pour recommander des changements visant à améliorer le système de justice militaire conformément aux responsabilités de l'exercice de l'autorité du JAG. En définitive, le but stratégique du JAG lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités liées à l'exercice de l'autorité et aux examens périodiques est d'assurer une surveillance proactive de la justice militaire, un développement réfléchi et des changements positifs.

Pendant la dernière décennie, les examens de l'administration de la justice militaire effectués à la demande du JAG ont été constitués d'entrevues avec des intervenants dans le domaine de la justice militaire, d'équipes thématiques stratégiques *ad hoc*

ayant pour mission de considérer et de recommander des changements législatifs ciblés en réponse aux examens indépendants des lois et aux décisions des tribunaux et d'efforts constants pour recueillir et analyser des statistiques relatives aux procès sommaires et aux cours martiales et pour rédiger des rapports.

Au cours de la prochaine période de référence, avec l'appui de deux équipes dévouées d'avocats militaires, le JAG donnera le coup d'envoi à deux projets distincts qui dureront une année et qui auront pour objectif de contribuer au succès de ses buts stratégiques pour l'administration de la justice militaire : un examen complet du système des cours martiales et la conception d'un programme de vérification de la justice militaire. L'examen complet a pour but de guider un développement réfléchi et des changements positifs dans le système de justice militaire, tandis que le programme de vérification est axé sur une surveillance proactive de la justice militaire.

Examen complet des cours martiales

L'équipe chargée de l'examen exhaustif des cours martiales effectuera ses travaux conformément au mandat donné par le JAG. Elle sera dirigée par le JAG adjoint - Justice militaire qui sera appuyé par trois autres avocats militaires. L'objectif de l'examen approfondi est d'effectuer une analyse juridique et stratégique de tous les aspects du système de cours martiales des FAC et, s'il y a lieu, de concevoir et d'analyser des options pour améliorer l'efficacité, l'efficience et la légitimité de ce système.

Au début, l'équipe chargée de l'examen exhaustif des cours martiales évaluera l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système actuel des cours martiales et évaluera ensuite s'il est nécessaire ou recommandé d'apporter des changements à certaines particularités du système pour rendre celui-ci plus efficace, efficient ou légitime. L'équipe chargée de l'examen exhaustif des cours martiales se penchera sur les domaines spécialisés suivants :

- Le statut et la structure institutionnelle des tribunaux et des cours ayant compétence sur les infractions militaires, notamment s'il serait préférable que ces tribunaux et cours aient un caractère militaire ou civil, soit des entités permanentes ou *ad hoc* et s'ils sont aptes à participer à des déploiements dans des environnements austères ou hostiles au Canada ou à l'étranger;
- Le statut et la structure institutionnelle d'un service des poursuites responsable d'intenter des poursuites relative à des infractions militaires, notamment analyser si le service doit être de nature militaire ou civile et s'il est apte à participer à des déploiements dans des environnements austères ou hostiles au Canada ou à l'étranger;
- Le mécanisme par lequel les services d'avocats de la défense sont fournis aux personnes accusées d'avoir commis des infractions militaires, notamment si de tels services doivent être fournis par des avocats militaires ou civils; s'ils doivent être offerts, en totalité ou en partie, aux frais du public; et s'ils peuvent être fournis dans des environnements austères ou hostiles au Canada ou à l'étranger;
- L'ensemble substantiel des infractions militaires, dont l'examen complet des infractions actuelles

afin de déterminer si elles doivent être mises à jour ou annulées et si d'autres infractions doivent être ajoutées;

- Les peines, les sanctions et les lois imposant des peines qui s'appliquent à l'égard des infractions militaires, dont l'examen complet en vue de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour ou annuler les dispositions portant sur la détermination de la peine et/ou d'ajouter d'autres mesures pénales;
- Le droit de la preuve devant s'appliquer aux procès relatifs à des infractions militaires;
- Les droits, les motifs et les mécanismes d'appel qui devant exister pour la Couronne et les personnes assujetties au *Code de discipline militaire*;
- Les besoins spéciaux des groupes particuliers pouvant interagir avec le système de justice militaire, dont les victimes, les jeunes et les contrevenants autochtones.

L'examen global commencera au plus tard en juillet 2016 et un rapport complet sera remis au JAG en juillet 2017.

Vérifications de la justice militaire

L'équipe chargée de la vérification de la justice militaire est composée de deux avocats militaires qui prépareront et dirigeront des visites dans des unités pour recueillir des données objectives et mesurables de diverses sources et par divers mécanismes dans le but d'évaluer l'administration du *Code de discipline militaire* au niveau des unités. Ces données permettront aux conseillers juridiques du Cabinet du JAG de formuler des recommandations précises et directes aux commandants pour améliorer et renforcer l'administration de la justice militaire, notamment dans le contexte du système des procès sommaires. L'information permettra aussi au JAG de dégager les tendances plus marquées dans l'administration de la justice militaire, notamment dans les secteurs pouvant nécessiter une enquête plus poussée, ce qui lui permettra de faire des recommandations mieux éclairées et appuyées sur une preuve tangible en vue de favoriser un développement réfléchi et des changements positifs dans le système.

Les vérifications de la justice militaire cibleront tous les aspects du système de justice militaire, des enquêtes sur les infractions d'ordre militaire jusqu'aux tâches postérieures au procès au niveau de l'unité, et porteront sur les principaux intervenants au sein du système de justice militaire, tels que les commandants, les officiers délégués, les responsables des mises en accusation, les enquêteurs des unités, les officiers désignés, les officiers réviseurs de la détention et les militaires accusés.

Ces deux examens officialisés devraient permettre au JAG d'offrir des conseils juridiques et stratégiques optimaux au ministre, au CEMD et aux FAC sur le système de justice militaire d'aujourd'hui et de demain.

Conclusion

Les responsabilités du JAG prévues par la loi à l'égard de l'exercice de l'autorité et des examens périodiques de l'administration de la justice militaire comptent parmi les moyens par lesquels le Parlement veille à ce que la justice militaire canadienne demeure juste et efficace. Le JAG et les avocats militaires sous son commandement restent vigilants en vue d'assurer une surveillance proactive et un développement réfléchi du système de justice militaire, afin que le système puisse continuer à répondre aux attentes du public canadien et aux besoins du gouvernement du Canada, des FAC et des militaires.

CHAPITRE TROIS

Le système de justice militaire canadien : Structure et analyse des statistiques

Ce chapitre porte sur la structure du système de justice militaire canadien et l'analyse des renseignements statistiques essentiels à l'administration de la justice militaire pour la période de référence[2].

Le système de justice militaire au Canada

Le système de justice militaire au Canada est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec l'appareil civil de justice criminel et est assujetti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte*. À plus d'une occasion, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de satisfaire les besoins spécifiques des FAC.[3]

Le système de justice militaire n'est pas asservi à l'appareil civil de justice criminel, mais est son égal. Ses objectifs, néanmoins, diffèrent de ceux de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire est également conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral. Ces objectifs sont à l'origine de multiples

[2] Les statistiques indiquées à l'annexe A et dont il est question dans le rapport ont été mises à jour le 18 mai 2016.
[3] *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Mackay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370 à 399; *R. c. Moriarity*, [2015] 3 R.C.S. 485.

distinctions procédurales et substantives qui différencient le système militaire du système civil.

La capacité des FAC de mener efficacement des opérations est directement liée à la capacité de sa chaîne de commandement d'inculquer et de maintenir la discipline. La nécessité particulière de la discipline dans les FAC est la raison d'être du système de justice militaire. Bien que l'entraînement et l'art du commandement soient essentiels au maintien de la discipline, la chaîne de commandement doit également disposer d'un mécanisme juridique lui permettant d'enquêter et de sanctionner les manquements disciplinaires nécessitant une réponse officielle, juste et rapide. Tel que constaté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Généreux* : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. […] Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ». Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la plus haute cour du Canada et qui ont été réitérés récemment dans l'affaire *R. c. Moriarity*.

La structure du système de justice militaire

Le *Code de discipline militaire*

Le *Code de discipline militaire*, énoncé à la partie III de la LDN, est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il énonce la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle des FAC. De plus, il énonce les peines et les pouvoirs d'arrestation ainsi que l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, des appels et des révisions après procès.

L'expression « infraction d'ordre militaire » est définie dans la LDN comme étant une « infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — passible de la discipline militaire ». Ainsi, les infractions d'ordre militaire incluent de nombreuses infractions disciplinaires qui sont uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus des infractions classiques édictées par le *Code criminel* ou toutes les autres lois fédérales. L'étendue des infractions d'ordre militaire prévue au *Code de discipline militaire* permet au système de justice militaire de favoriser la discipline, la bonne organisation et le moral tout en assurant une justice équitable au sein des FAC.

Les membres de la Force régulière des FAC sont assujettis au *Code de discipline militaire* en tout temps peu importe où ils se trouvent, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à la LDN. Les civils peuvent être justiciables du *Code de discipline militaire* dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils accompagnent une unité ou un autre élément des FAC lors d'une opération.

La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête est effectuée en vue de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour

porter une accusation. Si la plainte est grave ou de nature délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes l'examinera et fera enquête au besoin. Autrement, les enquêtes sont menées par la police militaire ou, si l'infraction alléguée est mineure, par le personnel de l'unité.

Les compétences et pouvoirs investis aux policiers militaires, tels que ceux qui sont conférés à un agent de la paix, le sont par la LDN, le *Code criminel* et les ORFC. Parmi l'ensemble de leurs fonctions, les policiers militaires mènent des enquêtes et rédigent des rapports sur les infractions d'ordre militaire qui ont été commises ou auraient été commises par des personnes assujetties au *Code de discipline militaire*. Afin de préserver et de garantir l'intégrité de toutes les enquêtes, les policiers militaires conservent leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière et, à ce titre, ne sont pas soumis à l'influence de la chaîne de commandement.

Si une accusation doit être portée, un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations doit obtenir un avis juridique avant de porter une accusation dans les circonstances prévues à l'article 107.03 des ORFC. Il faut obtenir un avis juridique lorsqu'une infraction non autorisée à être jugée par voie de procès sommaire a été commise par un officier ou un militaire du rang ayant un grade supérieur à celui de sergent ou si une accusation était portée, l'accusé aurait le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale. L'avis juridique doit porter sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et la cour martiale. Les ORFC énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour ces deux types de tribunaux militaires.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus communément utilisé. Il permet que les infractions d'ordre militaire moins graves soient jugées et traitées promptement, et ce, au niveau de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement formés et certifiés par le JAG comme étant qualifiés à appliquer les dispositions du *Code de discipline militaire* en tant qu'officier président. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné nommé par le commandant pour les aider à préparer leur défense avant et pendant le procès.

Lorsqu'une accusation est portée par une personne autorisée à porter des accusations, s'il est établi que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale sauf dans certaines circonstances[4]. Ce processus est conçu pour fournir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé à l'égard du type de procès à venir, en ayant à l'esprit qu'un accusé qui choisit de ne pas être jugé devant la cour martiale renonce, dans les faits, au droit d'être jugé par ce type de tribunal en toute connaissance de cause.

Il existe de multiples distinctions entre les procès sommaires et la cour martiale. La cour martiale a un

[4] Un accusé n'a pas le droit de choisir le mode d'instruction dans deux instances. Premièrement, lorsque le prévenu a été accusé d'une des cinq infractions mineures d'ordre militaire et que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction est de nature suffisamment mineure pour que l'officier ayant compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de la solde de base mensuelle ne serait pas justifiée.

caractère plus officiel et offre à l'accusé un plus grand nombre de garanties procédurales qu'au procès sommaire, notamment le droit d'être représenté par un conseiller juridique. Le processus de choix offre à l'accusé une possibilité raisonnable d'être informé sur les deux types de procès et d'exercer ou non son droit d'être jugé par la cour martiale, puis de communiquer et consigner ce choix.

La compétence liée à un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé, le type d'infraction en cause et le fait que l'accusé ait choisi d'être jugé devant une cour martiale. Lorsque les causes ne peuvent pas être jugées par procès sommaire, le dossier est renvoyé au directeur - DPM qui décide ensuite si l'affaire sera poursuivie devant la cour martiale.

La procédure de traitement des accusations par procès sommaire est conçu pour se dérouler avec célérité. Ainsi, à l'exception de deux infractions civiles pour lesquelles le délai de prescription est de six mois[5], un officier présidant ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année suivant la perpétration présumée de l'infraction.

Les procédures au procès sommaire sont simples et les pouvoirs d'imposer une peine sont limités. Cette condition reflète la nature moins grave des infractions commises et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.

La révision d'un verdict ou d'une peine imposée au procès sommaire

Tous les contrevenants reconnus coupables au procès sommaire sont en droit de présenter à une autorité de révision, une demande de révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux. Les verdicts rendus et les peines imposées au procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative indépendante d'une autorité de révision. Une autorité de révision est un officier dans la chaîne de commandement qui est supérieur en matière de discipline à celui de l'officier ayant présidé le procès et qui est ainsi désigné en vertu des ORFC. Une autorité de révision peut annuler le verdict du procès sommaire, substituer le verdict ou la peine ou mitiger, commuer ou effectuer la remise d'une peine imposée au procès sommaire. Avant de prendre une décision, une autorité de révision doit obtenir un avis juridique.

La cour martiale

La cour martiale est un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire, qui a pour mandat de juger les infractions plus graves. Les cours martiales se déroulent selon des règles et procédures semblables à celles des cours criminelles civiles et bénéficient des mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes questions relevant de leur compétence[6] ».

La LDN prévoit deux types de cour martiale : générale et permanente. Ces cours martiales peuvent être convoquées n'importe où au Canada et à l'étranger. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Lors d'une cour martiale générale, le comité agit à titre de juge des faits tandis que le juge militaire statue sur les questions de droit et décide de la peine. Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité se prennent à l'unanimité.

[5] Voir la note (B) à l'article 108.05 des ORFC.
[6] Voir l'article 179 de la LDN.

Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, décide de tous les verdicts, et détermine la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat de la défense de l'organisation du directeur - Service d'avocats de la défense ou par un avocat civil à ses frais. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

Un appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions rendues à la cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale par la personne assujettie au *Code de discipline militaire*, le ministre ou un avocat mandaté par le ministre[7]. La Cour d'appel de la cour martiale est composée de juges civils de la Cour fédérale du Canada, de la Cour d'appel fédérale ou des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit pour laquelle il y a une dissidence d'un des juges de la Cour d'appel de la cour martiale ou sur toute question de droit pour laquelle la permission d'en appeler est accordée par la Cour suprême du Canada[8].

Analyse des questions importantes

Diminution du nombre d'accusations jugées par procès sommaire

Le procès sommaire reste la voie la plus fréquemment utilisée pour juger les infractions prévues au *Code de discipline militaire*. Pour la période de référence, 721 procès sommaires ont eu lieu comparativement à 47 procès en cour martiale. Par conséquent, presque 94 p. 100 de toutes les affaires ont été jugées par procès sommaire. La figure 3-1 présente un résumé du nombre de tribunaux militaires, séparant les cours martiales et les procès sommaires pour les périodes visées par les deux derniers rapports.

Au cours de la période de référence, un nombre total de 1 078 accusations ont donné lieu à 721

Figure 3-1 : Répartition des tribunaux militaires

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	70	7.55	47	6.12
Nombre de procès sommaires	857	92.45	721	93.88
Total	**927**	**100**	**768**	**100**

[7] Le ministre a chargé le DPM d'agir en son nom pour interjeter appel devant la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada.

[8] Ainsi qu'il sera expliqué au chapitre quatre, le droit d'appel du ministre devant la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada a été contesté dans les causes de *R. c. Gagnon et Thibault* et *R. c. Cawthorne*. Dans ces causes, le conseiller juridique des accusés a demandé que les appels soient rejetés au motif que le droit d'appel doit être attribué à un poursuivant indépendant et qu'il va à l'encontre de l'article 7 et de l'alinéa 11*d*) de la *Charte* d'accorder le droit d'appel au ministre. Les causes ont été entendues conjointement par la Cour suprême du Canada le 25 avril 2016, et le jugement a été pris en délibéré.

procès sommaires. Il s'agit d'une diminution de 147 accusations et de 136 procès sommaires comparativement à la période du dernier rapport. Cette tendance à la baisse du nombre d'accusations jugées par procès sommaire et du nombre total de ces procès est caractéristique des dernières périodes analysées. Par exemple, le nombre total d'accusations jugées par procès sommaire dans les rapports de 2013-2014 et 2014-2015 était de 1 806 et 1 225, respectivement, et le nombre total de procès sommaires pour les mêmes périodes était de 1 162 et 857, respectivement. La figure 3-2 indique le nombre de procès sommaires tenus par année depuis 2011-2012, et la figure 3-3 indique le nombre d'accusations ayant été jugées par procès sommaire par année depuis 2011-2012.

Figure 3-2 : Nombre de procès sommaires

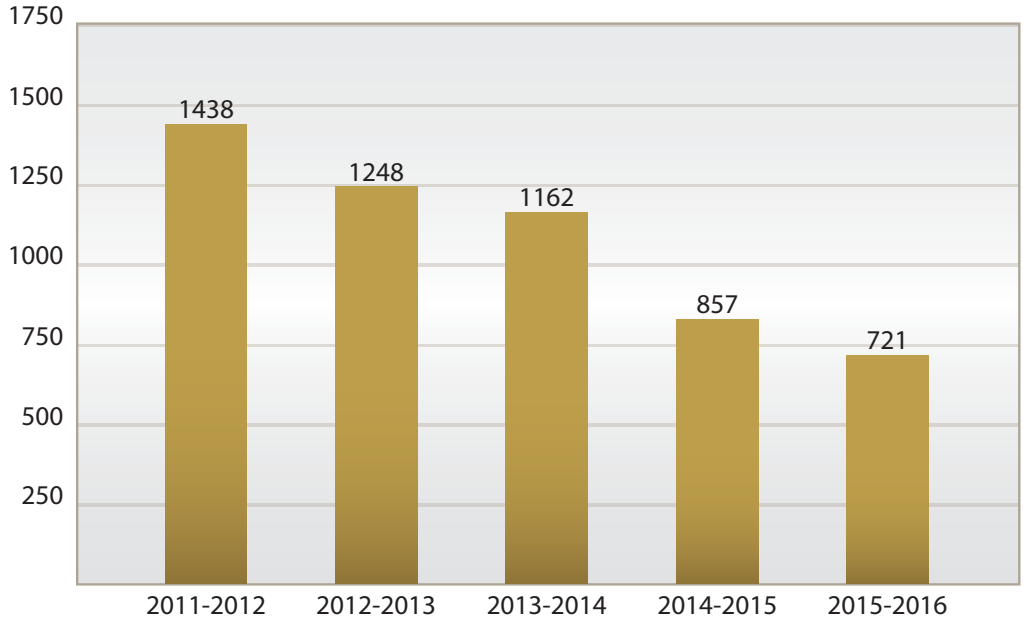

Figure 3-3 : Nombre d'accusations jugées au procès sommaire

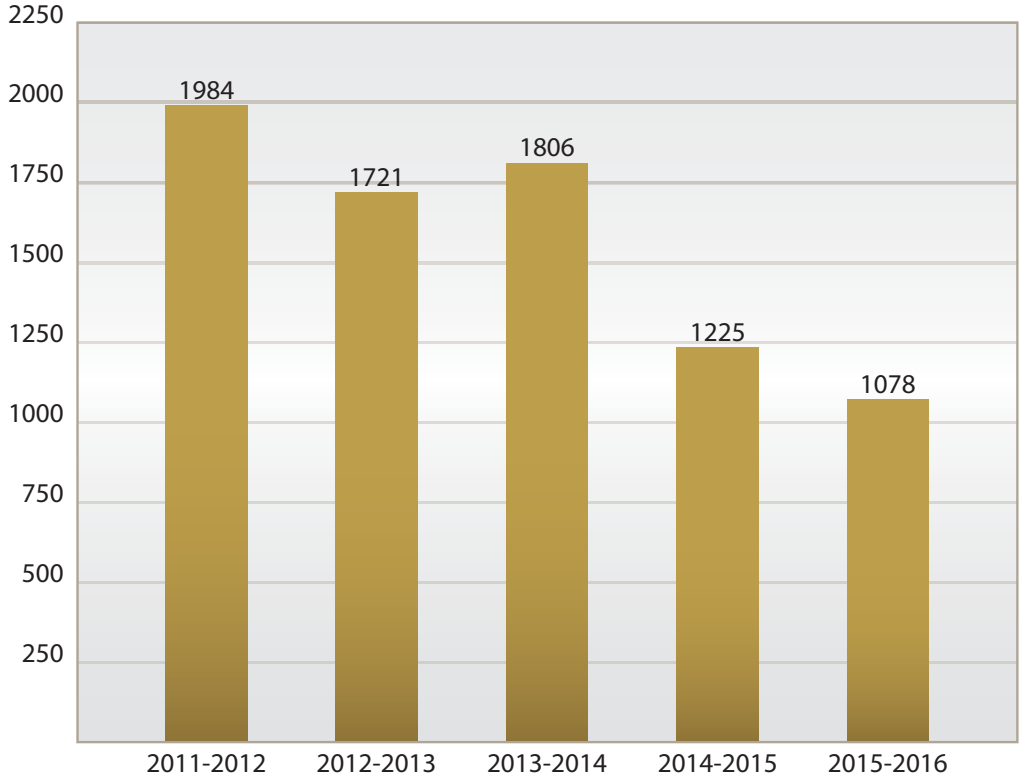

En examinant cette tendance d'après le nombre de procès sommaires ventilés par commandement, il appert que le nombre de procès tenus par l'Armée canadienne a considérablement baissé. Au cours de la période visée par le présent rapport, le nombre total de procès sommaires instruits par l'Armée canadienne a été de 334, ce qui est une diminution comparativement aux périodes de 2013-2014 et 2014-2015 au cours desquelles 567 et 477 procès ont eu lieu respectivement. Un examen plus approfondi, axé sur des régions précises révèle que la Base de soutien de la 5e Division du Canada Gagetown et la garnison Petawawa ont toutes deux rapporté une baisse du nombre de procès sommaires pour les dernières périodes analysées, ce qui constitue à peu près la moitié de la réduction observée. Par exemple, pour la période visée par le présent rapport, 84 procès sommaires ont eu lieu sur la base de soutien de la 5e Division du Canada Gagetown, contre 111 et 121 pour les périodes de 2014-2015 et 2013-2014, respectivement. De même, 63 procès sommaires ont eu lieu à la garnison Petawawa au cours de la période visée par le présent rapport, contre 136 et 119 en pour les périodes de 2014-2015 et 2013-2014, respectivement.

En revanche, la Marine royale canadienne a connu une légère augmentation du nombre de ses

procès sommaires comparativement à la période précédente. Au cours de la période de référence, 184 procès sommaires ont été menés par la Marine royale canadienne, contre 130 au cours de la période précédente. Le nombre de procès sommaires menés par l'Aviation royale canadienne est resté relativement stable pour les périodes suivantes : 78 en 2015-2016, 75 en 2014-2015, et 78 en 2013-2014. Enfin, le chef du personnel militaire rapporte avoir procédé à 74 procès sommaires cette année, contre 84 en 2014-2015 et 187 en 2013-2014.

La figure 3-4 présente un tableau du nombre de procès sommaires par commandement et par année pour les trois dernières périodes de rapport.

Un examen du nombre d'accusations jugées par procès sommaire révèle une diminution du nombre d'accusations portant sur des infractions spécifiques telles que l'absence sans permission, en vertu de l'article 90 de la LDN, et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en vertu de l'article 129 de la LDN.

Le nombre d'accusations portées pour absence sans permission pour la période visée par le présent rapport s'élève à 446. Il s'agit d'une diminution par comparaison à 667 et 475 en 2013-2014 et 2014-2015, respectivement. Cependant, le pourcentage des accusations portées pour absence sans permission comparé au nombre total d'accusations est resté

Figure 3-4 : Nombre de procès sommaires par commandement

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	13	1.52	6	0.84
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)	60	7.00	28	3.88
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	11	1.28	6	0.84
Marine royale canadienne	130	15.17	184	25.52
Armée canadienne	477	55.66	334	46.32
Aviation royale du Canada	75	8.75	78	10.82
Chef du personnel militaire	84	9.80	74	10.26
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	0.12	6	0.83
Sous-ministre adjoint (Matériel)	1	0.12	1	0.14
Sous-ministre adjoint (Affaires publiques)	1	0.12	1	0.14
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	0	0	1	0.14
Commandement du renseignement des Forces canadiennes (COMRENSFC / RD)	4	0.12	2	0.27
Total	**857**	**100**	**721**	**100**

relativement constant au cours des dernières périodes examinées (41,4 p. 100 en 2015-2016, 38,7 p. 100 en 2014-2015, et 36,9 p. 100 en 2013-2014).

Le nombre d'accusations portées pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline au cours de la période visée par le présent rapport s'élève à 294[9]. Encore une fois, la tendance à la baisse du nombre d'accusations relatives à cette infraction est manifeste alors que ce nombre, qui exclut les accusations pour tirs négligents, s'élevait à 498 en 2013-2014 et à 297 en 2014-2015. Pourtant, le pourcentage d'accusations portées pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, comparativement au nombre total des accusations portées, est aussi resté relativement stable au cours des dernières périodes de rapport (27,3 p. 100 en 2015-2016, 24,2 p. 100 en 2014-2015, et 27,6 p. 100 en 2013-2014). Un résumé complet de toutes les accusations jugées par procès sommaire pour la période visée par le présent rapport figure à l'annexe A.

La raison exacte de cette tendance est inconnue et fera l'objet d'une recherche plus approfondie. Tel que mentionné au chapitre 2, l'organisation du Directeur général - Justice militaire au Cabinet du JAG élaborera un procédé pour la conduite de vérifications concernant la justice militaire à l'échelle des unités, ce qui devrait permettre d'élucider la baisse du nombre d'accusations jugées par procès sommaire et du nombre total de ces procès. En visitant diverses unités des FAC et en s'entretenant avec les joueurs clés du système de justice militaire à l'échelle des unités, les membres de la division de la justice militaire du Cabinet du JAG seront plus en mesure de déterminer la raison de cette diminution globale du nombre de procès sommaires.

Une fois que l'initiative aura été entreprise, le nombre d'accusations portées qui sont jugées par procès sommaire ainsi que le nombre total desdits procès seront surveillés de près afin d'établir si ces vérifications ont une incidence sur l'administration du *Code de discipline militaire* à l'échelle des unités.

Choix d'un procès en cour martiale

Aux termes de l'article 108.17 des ORFC, l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale à certaines conditions : l'accusation se rapporte à l'une des cinq infractions militaires mineures énoncées et les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé détermine que si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de la solde mensuelle de base ne serait pas justifiée. Ces cinq infractions mineures sont les actes d'insubordination, les querelles et désordres, l'absence sans permission, l'ivresse et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline lorsque l'infraction se rapporte à l'entraînement militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail ou à la tenue et la conduite[10].

Au cours de la période de référence, les membres accusés auxquels un choix a été offert ont opté pour la cour martiale 51 fois sur 250, ce qui représente un peu plus de 20 p. 100 des accusés optant pour un

[9] Ce chiffre n'inclut pas les accusations de tirs négligents portées en vertu de l'article 129. Pour faire suite aux décisions rendues en cour martiale dans les affaires de *R. c. Nauss*, 2013 CM 3008 et *R. c. Brideau*, 2014 CM 1005, le nombre d'accusations pour tirs négligents en vertu de l'article 129 de la LDN a diminué considérablement au cours des périodes de référence suivantes. Par conséquent, afin de donner une idée exacte de la diminution du nombre d'accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, il a été décidé qu'il faudrait exclure les accusations pour tirs négligents dans le but de rendre compte adéquatement de la tendance à la baisse pour les autres accusations en vertu de l'article 129 de la LDN.

[10] L'accusé ne pourra pas non plus choisir entre la cour martiale et le procès par voie sommaire lorsque les accusations sont de nature plus grave et qu'elles nécessitent un renvoi direct en cour martiale. Durant la période visée par le présent rapport, il y a eu 28 renvois directs en cour martiale sans que l'accusé n'ait pu se prévaloir de ce choix.

procès devant une cour martiale lorsque le choix leur était offert. Le pourcentage des membres accusés qui choisissent le procès en cour martiale a augmenté durant les dernières périodes de rapport examinées, passant de 18 p. 100 (55 affaires sur 311 dans lesquelles un choix a été proposé) en 2014-2015, à un peu plus de 15 p. 100 (65 affaires sur 421 dans lesquelles ce choix a été proposé) en 2013-2014. La figure 3-5 offre un sommaire du nombre de choix de procès sommaires et de cours martiales pour les périodes couvertes par les deux derniers rapports.

Demandes de révision

Au cours de la période visée par le présent rapport, suite à la demande de militaires ayant été déclaré coupables par procès sommaire ou sur l'initiative d'une autorité de révision, des révisions ont été effectuées 11 fois relativement au verdict, 11 fois relativement à la peine, et six fois relativement au verdict et à la peine. Le résultat de ces révisions est le suivant : douze décisions initiales ont été confirmées, sept verdicts ont été annulés, trois verdicts ont été substitués; deux peines ont été substituées et cinq peines ont fait l'objet de mitigation, commutation ou remise. Le nombre total des révisions effectuées au cours de la période de référence (28) est nettement inférieur comparativement au nombre de la période visée par le rapport précédent (52). Cependant, le pourcentage de révision est tout juste inférieur à 4 p. 100, alors qu'il était d'environ 6 p. 100 l'année dernière. La figure 3-6 illustre le nombre et le type de demandes de révision des deux dernières périodes de rapport. La figure 3-7 présente un résumé des décisions rendues

Figure 3-5 : Choix d'une cour martiale offerts aux accusés

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	256*	82.3	199	79.6
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par une cour martiale	55	17.7	51	20.4
Total	**311**	**100**	**250**	**100**

* Inclus une cause où l'accusé a choisi un procès sommaire mais où l'affaire a été subséquemment transmise à la cour martiale en conformité avec l'article 108.16(1)a.iii des ORFC.

Figure 3-6 : Révisions

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Révisions du verdict	20	38.46	11	39.29
Révisions de la peine	17	32.69	11	39.29
Révisons du verdict et de la peine	15	28.85	6	21.42
Total	**52**	**100**	**28**	**100**

Figure 3-7 : Décisions des autorités de révision

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Confirme la décision	16	30.77	12	41.38
Annule le verdict	25	48.08	7	24.14
Substitue la peine	3	5.77	2	6.90
Substitue le verdict	0	0	3	10.34
Mitige / commue / remet la peine	8	15.38	5	17.24
Total	**52**	**100**	**29**[11]	**100**

par les autorités de révision au cours des périodes couvertes par les deux derniers rapports.

Cours martiales

En tout, 47 procès se sont déroulés en cour martiale au cours de la période visée par le présent rapport – 40 en cour martiale permanente et sept en cour martiale générale – ce qui représente à peine plus de 6 p. 100 des tribunaux militaires. Ces chiffres représentent une diminution importante de 23 procès en cour martiale, ou environ 33 p. 100 de moins, comparativement au dernier rapport, affichant 61 cours martiales permanentes et neuf cours martiales générales. Cette diminution semble liée au fait que seulement trois juges militaires siégeaient au cours de la période de référence, alors que quatre siégeaient la plupart du temps lors de la période précédente[12]. La figure 3-8 présente le nombre annuel de procès jugés en cour martiale depuis 2011-2012.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le nombre moyen de journées passées au tribunal sur des procès contestés a doublé, passant d'une moyenne d'environ cinq jours par procès contesté pour la période du rapport précédent à une moyenne

Figure 3-8 : Nombre de cours martiales par année

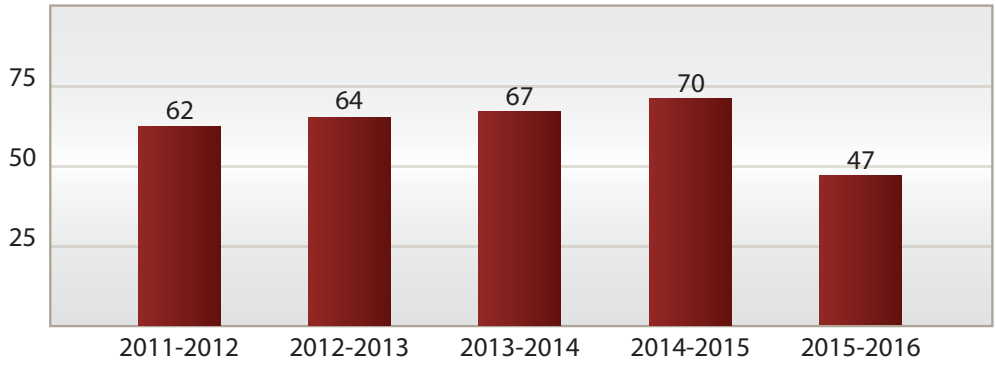

[11] Dans une demande de révision présentée par un militaire qui avait été reconnu coupable au procès sommaire, l'autorité de révision a pris deux décisions distinctes à l'égard de deux accusations pour lesquelles le militaire avait été déclaré coupable.
[12] Le colonel Michael Gibson a été nommé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 5 février 2015.

d'un peu plus de dix jours pour la période de ce rapport. Cependant, il est peu probable que cette situation ait contribué à la diminution du nombre de procès en cour martiale puisqu'il y a eu moins de procès par cour martiale contestés au cours de la période visée par le présent rapport comparativement aux périodes précédentes. Au cours de la période de référence, seulement 11 des 47 procès en cour martiale étaient contestés, ce qui représente 23 p. 100 de tous les procès en cour martiale. Pour la période du rapport 2014-2015, 48 p. 100 de tous les procès en cour martiale était contesté (34 sur 71), contre 36 p. cent (24 sur 67) en 2013-2014. Par conséquent, le nombre de procès en cour martiale contestés pour la période visée par le présent rapport est nettement inférieur à celui des années précédentes.

Au cours de la période du présent rapport, le nombre moyen de jours écoulés entre la transmission d'une demande au DPM et la mise en accusation est resté relativement stable comparativement à la période précédente. En 2014-2015, la moyenne était de près de 54 jours écoulés entre la transmission d'une demande au DPM et la mise en accusation. Pour la période visée par le présent rapport, ce chiffre est passé à environ 63 jours.

Cependant, le délai moyen pour mener à terme un procès en cour martiale après la mise en accusation a nettement diminué. Au cours de la période du présent rapport, ce délai était d'environ 138 jours. En 2014-2015, le délai entre le dépôt des accusations et la fin du procès en cour martiale était d'environ 185 jours.

Dans le cadre des 47 procès jugés en cour martiale pour la période de référence, 41 accusés ont été déclarés coupables ou ont plaidé coupables à au moins une accusation, tandis que six ont été déclarés non coupables de toutes les accusations pesant contre eux. La figure 3-9 illustre la conclusion de toutes les affaires instruites en cour martiale au cours des périodes couvertes par les deux derniers rapports.

Une cour martiale ne peut prononcer qu'une seule sentence à l'égard d'un contrevenant, mais une sentence peut prévoir plusieurs peines. Les 41 sentences prononcées par les cours martiales pour la période visée comportaient 69 peines. La peine la plus fréquente était l'amende : 32 ont été imposées. Les tribunaux ont également prononcé cinq peines d'emprisonnement et quatre peines de détention. Sur ces neuf peines d'incarcération, deux ont été suspendues ce qui signifie, dans le contexte du *Code*

Figure 3-9 : Verdicts

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Reconnu/a plaidé coupable à au moins une accusation	55	77.46	41	87.23
Non coupable de toutes les accusations	12	16.90	6	12.77
Suspension de toutes les accusations	2	2.82	0	0
Retrait de toutes les accusations	2	2.92	0	0
Total	**71**	**100**	**47**	**100**

de discipline militaire, que le contrevenant n'a pas à purger de peine d'emprisonnement ou de détention pour autant qu'il ait une bonne conduite au cours de la période visée par la sentence. La figure 3-10 résume les peines imposées en cour martiale pour les périodes couvertes par les deux derniers rapports.

Au cours de la période de référence, les accusés ont présenté 12 demandes fondées sur la *Charte*, dans huit affaires distinctes, en invoquant une violation de leurs droits garantis par la *Charte*[13]. Cela signifie qu'au moins une demande de ce type a été présentée dans près de 17 p. 100 de toutes les causes entendues en cour martiale. Parmi ces 12 demandes, neuf ont été rejetées par le juge militaire, une a été retirée par l'accusé, et deux accusés ont réussi à démontrer une violation de la *Charte*[14]. Au cours de la période visée par le rapport précédent, au total 16 demandes fondées sur la *Charte* ont été présentées dans le cadre de 15 causes distinctes, ce qui représente au moins

Figure 3-10 : Sentences à la cour martiale

	2014-2015	2015-2016
Destitution	1	2
Emprisonnement	6	3
Emprisonnement (suspended)	2	2
Détention	4	4
Détention (suspended)	4	0
Rétrogradation	1	3
Perte de l'ancienneté	0	0
Blâme	18	10
Réprimande	13	13
Amende	39	32
Peine mineure : consigne au navire ou au quartier	0	0
Total	**88**	**69**

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

[13] Cette statistique ne tient compte que du nombre de demandes fondées sur la *Charte* ayant été présentées dans les affaires où le procès en cour martiale était terminé à la fin de la période examinée.
[14] Dans *R. c. Korolyk*, l'accusée a fait valoir avec succès que le paragraphe 129(2) de la LDN était inconstitutionnel parce qu'il portait atteinte à son droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, tel que garanti par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. Dans *R. c. Levi-Gould*, l'accusé a fait valoir avec succès que le paragraphe 157(1) de la LDN portait atteinte à ses droits protégés par les articles 7 et 8 de la *Charte*, soit son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, son droit de ne pas en être privée sauf si cette atteinte est conforme aux principes de justice fondamentale, ainsi que son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Ces deux affaires sont analysées en détail au chapitre 4.

une demande de ce type dans environ 21 p. 100 de toutes les causes instruites en cour martiale.

Appels interjetés devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Au cours de la période du présent rapport, deux nouveaux avis d'appel ont été déposés devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada par les personnes condamnées[15]. En outre, un troisième militaire a déposé une requête en prorogation du délai pour présenter son avis d'appel.

Au cours de la période de référence, la Cour d'appel de la cour martiale a statué sur deux affaires, soit un appel et une requête en annulation. L'appel était dans l'affaire *R. c. Cawthorne* et la requête en annulation se rapportait à l'affaire *R. c. Gagnon et Thibault*. Ces deux arrêts ont été portés en appel devant la Cour suprême du Canada et sont analysés en détail au chapitre 4.

Appels interjetés devant la Cour suprême du Canada

Au cours de la période visée par le présent rapport, une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été présentée par le ministre dans l'affaire *R. c. Gagnon et Thibault*, et un appel de plein droit a été présenté par le ministre dans l'affaire *R. c. Cawthorne*. Ces affaires sont analysées en détail au chapitre 4.

Langue des procédures

Puisqu'un accusé peut opter pour que son procès sommaire se déroule dans la langue officielle de son choix, l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement doit être en mesure de comprendre la langue du procès sans avoir recours à un interprète. S'il détermine qu'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier président devrait alors renvoyer l'accusation à un autre officier président qui dispose de cette compétence.

Dans le rapport annuel de 2014-2015, il est fait état de 13 cas de disparité entre la langue des procédures choisie par l'accusé et celle dans laquelle les détails de l'infraction ont été consignés dans le procès verbal de procédure disciplinaire. Néanmoins, aucun cas dans lequel un membre des FAC accusé a été jugé par un tribunal militaire dans une autre langue que celle de son choix n'a été signalé, ce qui indique que la disparité ne concernait que la langue employée pour décrire les détails de l'infraction et la langue des procédures voulue par l'accusé, tel que ce choix est indiqué dans le procès-verbal de procédure disciplinaire, sans influer sur la langue du procès choisie par l'accusé.

Un cas où les détails d'une accusation ont été consignés dans le procès-verbal de procédure disciplinaire dans une langue autre que celle choisie par l'accusé a été répertorié au cours de la période de 2015-2016. Cependant, malgré cette disparité, le membre des FAC en question a été jugé dans la langue de son choix.

Inconduite sexuelle

Le rapport annuel de 2014-2015 signalait que les statistiques sur les procès sommaires se rapportant à des « infractions de nature sexuelle » aux termes de l'article 129 de la LDN n'étaient pas expressément comprises dans la répartition des infractions relatives à cette disposition. Même s'il n'est pas toujours facile de déterminer si une accusation précise est d'ordre sexuel ou pas, une interprétation subjective des

[15] Les demandes ont été déposées par le maître de 2e classe Blackman et le sous-lieutenant Soudri qui contestaient tous deux la légalité du verdict rendu en cour martiale.

détails de l'accusation pouvant entrer en jeu, les améliorations apportées à la base de données sur les procès sommaires permettent maintenant de rapporter et de suivre plus efficacement ces infractions.

Aux fins d'un suivi dans la base de données sur les procès sommaires, toutes les infractions de nature sexuelle sont qualifiées d'inconduite sexuelle, ce qui renvoie à des infractions liées au harcèlement sexuel ou de relations personnelles inappropriées. Au cours de la prochaine période de rapport, d'autres études seront menées pour déterminer si cette méthode de suivi des infractions de nature sexuelle atteint l'objectif voulu et s'il est possible de trouver d'autres moyens d'améliorer les signalements dans ce domaine.

Au cours de la période visée par le présent rapport, 12 accusations liées au harcèlement sexuel et 12 accusations concernant des relations personnelles inappropriées ont été jugées par voie sommaire. Quatre accusations d'agression sexuelle, neuf accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour harcèlement sexuel, une accusation de possession de pornographie juvénile et une accusation d'accès à de la pornographie juvénile ont été portées en cour martiale.

CHAPITRE QUATRE

Faits nouveaux dans la justice militaire : Bilan de l'année

Ce chapitre met en relief des cas de jurisprudence sélectionnés pour la période visée par ce rapport, ainsi que certaines initiatives législatives et réglementaires.

Jurisprudence – Cour suprême du Canada

Infractions de droit commun – *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55

Le Sous-lieutenant Moriarity, le Soldat Hannah, le Soldat Vézina et le Sergent Arsenault ont été reconnus coupables par des cours martiales d'avoir commis des infractions punissables en vertu du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la *Loi sur les aliments et drogues*, conformément à l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN. L'alinéa 130(1)*a*) de la LDN incorpore toutes les infractions du *Code criminel* et de toute autre loi fédérale dans le système de justice militaire à titre d'« infractions d'ordre militaire » susceptible d'être jugé dans le système de justice militaire.

Les quatre militaires ont interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale pour des motifs d'ordre constitutionnel. Ils ont soutenu que l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN avait une portée excessive par rapport à l'atteinte de son objectif de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, en ce qu'il intègre des infractions civiles sans lien avec le service militaire dans le *Code de discipline militaire*. Dans une série de décisions, la Cour d'appel de la cour martiale a

déterminé que, lorsqu'il est interprété adéquatement, l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN exige qu'il y ait un lien de connexité avec le service militaire, lequel existe lorsqu'il y a un lien direct entre les circonstances d'une infraction présumée et la discipline, l'efficacité ou le moral des militaires[16]. Puisqu'un tel lien existait dans chacune des causes des appelants, les déclarations de culpabilité ont été maintenues par la Cour d'appel de la cour martiale. Les contrevenants ont interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté les quatre appels et statué qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un lien militaire pour que l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN soit en accord avec la *Charte*. La Cour a soutenu que l'alinéa 130(1)*a*) a pour effet d'étendre la compétence dont jouissent les tribunaux militaires à l'égard des infractions fédérales sous-jacentes à quiconque est assujetti au *Code de discipline militaire*. Le texte de l'alinéa 130(1)*a*) ne contient aucune restriction exigeant explicitement que l'infraction ait été commise dans un contexte militaire. Il transforme plutôt l'infraction sous-jacente en infraction d'ordre militaire « sans égard à la nature et aux circonstances de perpétration de l'infraction ».

La Cour a expliqué qu'il n'y avait pas d'intention apparente dans la LDN de limiter l'application de ces dispositions aux situations où il y a un « lien direct » entre les circonstances de l'infraction et le service militaire. Si le Parlement avait eu une autre intention, il aurait pu prévoir une application plus limitée du *Code de discipline militaire*. Il faut donc en conclure que le Parlement a porté son attention sur les circonstances dans lesquelles il est approprié d'assujettir les membres des FAC au système de justice militaire.

En maintenant la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)*a*), la Cour soutient que l'objectif du système de justice militaire est « d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes, » et qu'un comportement criminel « peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes ». Le comportement des membres des FAC est interdépendant de la discipline, de l'efficacité et du moral même lorsque ceux-ci ne sont pas en service, en uniforme ou sur une base militaire.

Cette décision est importante puisqu'au cours de la période visée par le rapport de 2015-2016, environ 27 p. 100 des accusations jugées devant les cours martiales l'ont été en vertu de l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN. Par conséquent, la capacité de poursuivre les infractions aux termes de l'alinéa 130(1)*a*) a un impact significatif pour les utilisateurs du système de justice militaire.

Jurisprudence – Cour d'appel de la cour martiale

Droit d'appel du ministre de la Défense nationale – *R. c. Cawthorne*, 2015 CACM 1

Le Matelot de 3e classe Cawthorne était membre de l'équipage à bord du NCSM Algonquin. Pendant un exercice, un téléphone cellulaire contenant de la pornographie juvénile a été trouvé sur le navire. Le téléphone appartenait au Matelot de 3e classe Cawthorne qui a admis être en possession de pornographie; il a toutefois nié qu'il s'agissait de pornographie juvénile. Le Matelot de 3e classe

[16] Dans les causes de *R. c. Moriarity* et *R. c. Hannah*, 2014 CACM 1, la Cour d'appel de la cour martiale a conclu que l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN n'avait pas une portée excessive et que si l'alinéa était interprété correctement, il incluait un lien militaire. Quant à décrire sommairement ce qui constitue un lien militaire, la Cour a établi qu'un lien de connexité existe si une infraction a été à ce point liée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées. Dans les affaires *R. c. Vézina*, 2014 CACM 3 et *R. c. Arsenault*, 2014 CACM 8, la Cour a estimé qu'elle était liée par la décision rendue dans la cause *Moriarity*. Dans *R. c. Larouche*, 2014 CACM 6, la Cour a conclu « que le paragraphe 130(1) de la LDN viole l'article 7 et l'alinéa 11*f*) de la *Charte*, car il a une portée excessive qui est susceptible - sans l'application du critère du lien de connexité avec le service militaire - de priver les militaires canadiens de leur droit constitutionnel de bénéficier d'un procès par jury ».

Cawthorne a été reconnu coupable d'avoir eu en sa possession de la pornographie juvénile en violation du *Code criminel* et punissable en vertu de l'article 130 de la LDN.

Le Matelot de 3e classe Cawthorne a interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale qui, à la majorité, a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur les deux accusations portées contre le Matelot de 3e classe Cawthorne. À la suite du jugement de la Cour d'appel de la cour martiale, le DPM a déposé un avis d'appel devant la Cour suprême du Canada. Peu après, le Matelot de 3e classe Cawthorne a déposé un avis de requête pour invalider l'avis d'appel du ministre au motif que le pouvoir du ministre d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada en vertu du paragraphe 245(2) de la LDN contrevient à l'article 7 et à l'alinéa 11*d*) de la *Charte* en ce que le ministre n'est pas un poursuivant indépendant qui dispose d'assez d'autonomie pour agir à ce titre. La Cour suprême du Canada a autorisé l'appel et la cause a été entendue le 25 avril 2016. La cause a été prise en délibéré.

Droit d'appel du ministre de la Défense nationale – *R. c. Gagnon et Thibault*, 2015 CACM 2

Ces causes portaient sur deux militaires qui étaient accusés d'infractions d'agression sexuelle non reliées entre elles. L'Adjudant Gagnon a été acquitté en cour martiale, tandis qu'il a été mis fin aux procédures contre le Caporal Thibault. La Couronne a porté en appel les deux décisions rendues en cour martiale.

L'avocat des accusés a demandé à ce que les appels soient rejetés au motif que le droit d'appel doit être attribué à un poursuivant indépendant et que d'accorder le droit d'appel au ministre va à l'encontre de l'article 7 de la *Charte*.

La Cour d'appel de la cour martiale a conclu que le rôle et les fonctions du ministre en vertu de la LDN sont incompatibles avec l'exercice d'un pouvoir concernant la nature et l'étendue d'une poursuite contre l'un de ses propres « employés ». La Cour d'appel de la cour martiale a jugé que le ministre ne peut être raisonnablement perçu comme un poursuivant indépendant qui peut agir d'une manière autonome et indépendante de la chaîne de commandement, car il est au sommet de celle-ci. Le tribunal a déclaré que l'article 230.1 de la LDN, qui confère au ministre le droit d'interjeter appel, ne respecte pas l'exigence constitutionnelle d'indépendance du poursuivant et que, par conséquent, l'article est inopérant. Le tribunal a suspendu la déclaration d'invalidité pour une période de six mois à partir de la date de la décision, mais a refusé d'autoriser les demandes des accusés visant à rejeter les appels du ministre parce que cette autorisation aurait été disproportionnée par rapport à l'intérêt de la société à ce que les appels soient entendus et évalués sur le fond.

Dans ses motifs concordants en partie, le juge en chef Bell a affirmé que le ministre devait conserver un pouvoir de supervision des poursuites dans le système de justice militaire canadien, un pouvoir qui devrait toutefois être limité par des paramètres semblables à ceux du procureur général dans la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

La Couronne a demandé l'autorisation de porter cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada. L'autorisation a été accordée et l'affaire a été entendue conjointement avec la cause de *R. c. Cawthorne* le 25 avril 2016. La cause a été prise en délibéré et la déclaration d'invalidité de la Cour d'appel de la cour martiale demeurera en suspens jusqu'à ce que la Cour suprême rende une décision.

Jurisprudence – Cour martiale

Infractions sexuelles – *R. c. Morgan*, 2015 CM 4005

Le Sergent Morgan était un technicien médical accusé d'avoir harcelé sexuellement trois subordonnées à différentes occasions entre 2005 et 2012. Les victimes ont subi diverses formes de flirt, des demandes répétées de rendez-vous et de relations personnelles, et elles ont subi des attouchements sur les fesses par-dessus leurs vêtements. Il a été jugé que les circonstances entourant les infractions constituaient un comportement de harcèlement sexuel à l'égard de trois femmes subordonnées au Sergent Morgan.

Le Sergent Morgan a plaidé coupable en cour martiale à trois accusations de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention de l'article 129 de la LDN. Il a été condamné à un blâme et une amende de 2 000 $.

Infractions sexuelles – *R. c. Scott*, 2015 CM 1005

Au moment de l'infraction, l'Élève-officier Scott était étudiant au Collège militaire royal du Canada, à Kingston. Il fut allégué que l'Élève-officier Scott, à deux occasions en mars 2013, a touché la plaignante de façon déplacée et lui a fait des remarques à connotation sexuelle. Il a touché la plaignante, sans son consentement, sur diverses parties du haut du corps.

L'Élève-officier Scott a plaidé coupable à une accusation de voie de fait en vertu de l'article 266 du *Code criminel*, une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la LDN, et à deux chefs d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la LDN pour harcèlement sexuel. À la suite d'une recommandation conjointe quant à la détermination de la peine, le tribunal a condamné le contrevenant à un blâme et une amende de 2 000 $.

Fraude – *R. c. Jackson*, 2015 CM 4012

Une carte de crédit du MDN a été remise au Caporal-chef Jackson, membre de la Force régulière, pour l'achat d'essence dans le cadre de son emploi. Le Caporal-chef Jackson a été informé que la carte de crédit ne devait être utilisée que pour acheter de l'essence dans le cadre de ses fonctions militaires normales. En janvier 2011, en raison de difficultés financières, le Caporal-chef Jackson a commencé à utiliser la carte de crédit pour acheter de l'essence à des fins personnelles. Le Caporal-chef Jackson a ainsi dépensé environ 20 000 $ à des fins personnelles.

Le Caporal-chef Jackson a plaidé coupable à une accusation en vertu de l'alinéa 117*f*) de la LDN pour avoir commis un acte à caractère frauduleux. Suite à une suggestion commune de la poursuite et la défense, le tribunal a condamné le contrevenant à une peine de détention de 60 jours. Le tribunal est d'avis que la période de détention était appropriée parce que l'accusé avait communiqué rapidement son intention de plaider coupable, qu'il s'agissait d'une première infraction et qu'il avait collaboré avec les enquêteurs tout au long de l'enquête.

Fraude – *R. c. Boire*, 2015 CM 4010

Le Matelot-chef Boire était cuisinier dans la Force régulière. Au cours de deux affectations à la BFC Petawawa en 2009 et à la BFC Borden en 2013, il a demandé le paiement de frais d'absence du foyer sans y avoir droit[17]. Le Matelot-chef Boire a

[17] Les frais d'absence du foyer sont destinés à rembourser aux membres des FAC les frais de subsistance additionnels qui résultent d'une séparation temporaire de leurs personnes à charge à la suite d'un déménagement au Canada pour des raisons liées au service militaire.

frauduleusement reçu plus de 48 000 $ au total. Devant la cour martiale, le Matelot-chef Boire a plaidé coupable à deux accusations de fraude conformément au paragraphe 380(1) du *Code criminel*, en contravention de l'article 130 de la LDN. Il a été condamné à 60 jours d'emprisonnement et à une amende de 2 400 $. En plus de la condamnation, le Matelot-chef Boire est en voie de rembourser à la Couronne les fonds obtenus frauduleusement.

Au moment de l'imposition de la peine, l'accusé a fait valoir que la condamnation à l'emprisonnement devrait être suspendue en raison de ses troubles médicaux. Un élément de preuve a été présenté au moment de la condamnation pour expliquer que l'incarcération serait anti thérapeutique et aurait un effet négatif sur son bien-être et sa santé mentale. Par conséquent, la poursuite et la défense ont recommandé conjointement de suspendre la période d'emprisonnement. En fonction des circonstances exceptionnelles dans cette affaire, le juge militaire a déterminé que la période d'emprisonnement devrait être suspendue.

Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – *R. c. Korolyk*, 2016 CM 1002

Le Matelot de 1re classe Korolyk habitait à Victoria, en C.-B., et était admissible à une indemnité de vie chère (IVC)[18]. Cependant, celle-ci n'a pas déclaré qu'elle partageait une maison avec un autre membre en service et que, par conséquent, elle n'avait droit qu'aux trois quarts de l'IVC. Le Matelot de 1re classe Korolyk a été accusée d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en application de l'article 129 de la LDN parce qu'elle n'a pas déclaré la situation domestique qui s'appliquait à son IVC. Subsidiairement, le Matelot de 1re classe Korolyk a été accusée d'un acte à caractère frauduleux en contravention de l'alinéa 117*f*) de la LDN.

Devant la cour martiale, le Matelot de 1re classe Korolyk a contesté la constitutionnalité du paragraphe 129(2) de la LDN. Elle a soutenu que le paragraphe 129(2) de la LDN, qui oblige un juge des faits à conclure qu'il existe un préjudice au bon ordre et à la discipline lorsque la faute reprochée contrevient à une disposition de la LDN, d'un règlement, d'un ordre ou d'une instruction, est contraire à la *Charte* puisque la disposition dispense la poursuite de l'obligation de prouver l'existence d'un préjudice au bon ordre et à la discipline hors de tout doute raisonnable.

Le juge militaire fut du même avis que le Matelot de 1re classe Korolyk et il a conclu que le paragraphe 129(2) de la LDN violait la présomption d'innocence protégée par la *Charte*. Il a déclaré que la disposition est entachée de nullité en ce sens qu'elle rend l'accusée susceptible d'être reconnue coupable en dépit de l'existence d'un doute raisonnable sur cet élément essentiel de l'infraction. En conséquence, la poursuite a retiré l'accusation conformément à l'article 129. Le tribunal a déclaré le Matelot de 1re classe Korolyk non coupable de l'accusation subsidiaire qui restait.

Conduite – *R. c. Buckley*, 2016 CM 1001

L'Adjudant-maître Buckley était commis surveillante de la 19e Escadre à Comox. À ce titre, l'Adjudant-maître Buckley était en charge des 35 commis en poste à l'Escadre et à la base et ses fonctions incluaient, entre autres, d'être la militaire du rang responsable du contrôle des Rapports d'appréciation du personnel. Grâce à ce poste, l'Adjudant-maître Buckley avait un accès privilégié au Système de gestion des ressources humaines (SGRH), le logiciel de gestion du personnel des FAC.

[18] L'IVC est une indemnité destinée à stabiliser le coût de la vie des membres des FAC et de leurs familles pour qu'ils puissent avoir un niveau de vie relativement prévisible peu importe où ils servent au Canada.

En 2014, l'Adjudant-maître Buckley a utilisé le mot de passe d'un collègue de travail pour accéder au SGRH dans le but de modifier son dossier personnel. Elle y a indiqué avoir réussi le test d'aptitude physique FORCE, ce qui était faux. Elle a ensuite perpétué l'inexactitude envers sa chaîne de commandement en déclarant avoir complété le test FORCE. Lorsqu'elle a fait la fausse déclaration dans le SGRH, l'Adjudant-maître Buckley savait qu'on s'y rapporterait pour le prochain Rapport d'appréciation du rendement, ce qui allait servir pour des fins de promotion ainsi que pour la vérification de son état de préparation préalable à un déploiement à la Station des Forces canadiennes Alert.

L'Adjudant-maître Buckley a plaidé coupable à deux infractions prévues à l'article 125 de la LDN, soit modifier un document dans l'intention de tromper et faire délibérément une fausse inscription dans un document. La cour martiale a jugé que l'Adjudant-maître Buckley a abusé de la confiance dont elle était investie à son grade et son poste et lui a imposé un blâme et une amende de 3 000 $.

Désertion et mandats d'arrestation des commandants – *R. c. Levi-Gould*, 2016 CM 4002

Le 7 janvier 2014, à la suite du congé du temps des fêtes, le Matelot de 3e classe Levi-Gould a omis de se présenter pour l'exercice ses fonctions conformément aux exigences. Un mandat d'arrestation a été lancé par le commandant pour autoriser l'arrestation du Matelot de 3e classe Levi-Gould dans une maison d'habitation. Un autre mandat d'arrestation a été lancé pour tenir compte du fait que le militaire avait été accusé de désertion et de désobéissance à un ordre légitime, mais ce mandat n'autorisait pas l'arrestation du Matelot de 3e classe Levi-Gould dans une maison d'habitation. Le 1er avril 2015, le Matelot de 3e classe Levi-Gould a été arrêté par la Gendarmerie Royale du Canada pour de présumées infractions criminelles non reliées. Il a été remis en liberté sous condition par un juge d'un tribunal provincial et a été arrêté ultérieurement par la police militaire au palais de justice en exécution du deuxième mandat émanant du commandant.

Devant la cour martiale, le Matelot de 3e classe Levi-Gould a soutenu que la disposition au paragraphe 157(1) de la LDN, qui permet à un commandant d'émettre un mandat d'arrestation, était inconstitutionnelle pour les motifs qu'un mandat d'arrestation doit être autorisé par une personne ayant la capacité d'agir de manière judiciaire et que les commandants n'ont pas cette capacité parce qu'ils ne sont ni impartiaux ni indépendants.

Le juge militaire a constaté que le paragraphe 157(1) de la LDN ne prévoit pas de limite quant au moment où un commandant peut exercer son pouvoir d'autoriser un mandat pouvant être exécuté dans une maison d'habitation. À son avis, un commandant est tellement impliqué dans les fonctions d'enquête qui sont effectuées par les membres de son unité qu'il ne peut pas avoir une capacité d'agir de manière judiciaire lorsqu'il autorise un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 157(1) de la LDN. Le juge militaire a ainsi conclu que le paragraphe 157(1) de la LDN viole les articles 7 et 8 de la *Charte* et a fait une déclaration d'invalidité conformément au paragraphe 52(1) de la *Charte*.

Malgré qu'il ait prononcé l'inconstitutionnalité du paragraphe 157(1) de la LDN, le tribunal a conclu que les droits individuels de l'accusé qui sont reconnus par la *Charte* n'avaient pas été violés. L'accusé a plaidé coupable à des accusations de désertion et

de désobéissance à un ordre légitime. Lors de la détermination de la sentence, le tribunal a pris acte d'un certain nombre de problèmes que devaient surmonter l'accusé, ainsi que de la situation difficile dans laquelle celui-ci se trouvait lorsqu'il a commis les infractions. L'accusé a été condamné à un blâme. Le Matelot de 3e classe Levi-Gould a été libéré des FAC le 16 octobre 2014 et des mesures administratives ont été prises en vue de suspendre son salaire pour la période d'absence sans permission.

Initiatives législatives et réglementaires

Projet de loi C-71 : la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et le Code criminel*

Le 15 juin 2015, le ministre a présenté le projet de loi C-71, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et le Code criminel* (*Loi sur les droits des victimes au sein du système de justice militaire*), à la Chambre des communes, lequel a fait l'objet d'une première lecture.

Le projet de loi C-71 aurait modifié les dispositions de la LDN qui guident le système de justice militaire. Le projet de loi aurait ajouté, entre autres, une « Déclaration des droits des victimes » qui prévoit que les victimes des infractions d'ordre militaire ont droit à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement, à l'instar de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui accorde ces droits aux victimes de certaines infractions criminelles dans le système de justice criminelle civil.

Le projet de loi C-71 aurait aussi apporté un bon nombre de changements à la procédure qui permet de traiter les infractions militaires en vertu du *Code de discipline militaire*, principalement devant des cours martiales, pour rendre exécutoire la *Déclaration des droits des victimes*. Par exemple, le projet de loi aurait permis aux juges militaires, et parfois exigé d'eux, de rendre des ordonnances pour protéger les victimes, y compris des ordonnances d'interdiction de communication, des ordonnances de non-publication, des ordonnances autorisant un témoin à être accompagné d'une personne de soutien au moment de témoigner et des ordonnances interdisant à un accusé de contre-interroger personnellement un témoin.

Par ailleurs, le projet de loi C-71 aurait modifié le système de procès sommaire pour positionner clairement celui-ci en tant que tribunal militaire non criminel et non pénal visant à traiter les inconduites militaires mineures. En particulier, le projet de loi aurait éliminé la compétence de juger sommairement les infractions militaires et aurait remplacé celles-ci par la compétence de juger seulement une nouvelle catégorie d'« infractions disciplinaires » créée dans des règlements du gouverneur en conseil. Le projet de loi aurait aussi éliminé le pouvoir de l'officier président un procès sommaire d'imposer des peines (comme la détention et les amendes) et l'aurait remplacé par le pouvoir d'imposer de nouvelles sanctions disciplinaires à caractère non criminel et non pénal.

Le projet de loi est mort au Feuilleton lorsque le Parlement a été dissous le 2 août 2015.

CHAPITRE CINQ

Les étapes à venir

Au cours de la prochaine année, les efforts visant l'amélioration du système de justice militaire, incluant l'examen complet de la cour martiale dont les responsables effectueront une analyse juridique et stratégique de tous les aspects du système des cours martiales dans les FAC et, le cas échéant, élaboreront et analyseront des options pour accroître l'efficacité, l'efficience et la légitimité de ce système, devraient porter fruit. Par ailleurs, il est prévu que le cadre de vérification de la justice militaire, dont la conception sera entreprise au cours de la prochaine période visée par le rapport, permettra au JAG de diriger d'une manière proactive la surveillance de la justice militaire tout en contribuant à des changements positifs et au développement réfléchi du système de justice militaire.

Sur le plan de l'élaboration des lois, le Cabinet du JAG poursuivra ses travaux avec le ministère de la Justice en vue de préparer les dispositions réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Ces dispositions portent, entre autres, sur le système de justice militaire puisque des modifications seront apportées dans des domaines comme la détention avant procès, la composition des comités des cours martiales et la détermination de la peine. Notez en particulier que ces dispositions réduiront également la série d'infractions militaires et de peines qui font en sorte qu'un contrevenant des FAC soit susceptible d'avoir un dossier criminel.

Le JAG continuera d'épauler le CEMD et les autres membres de la chaîne de commandement dans l'exécution de l'opération HONOUR. En plus de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie du CEMD visant à éliminer le

comportement sexuel inapproprié au sein des FAC, le Cabinet du JAG veillera à ce que la mise en œuvre de l'opération HONOUR se fasse avec une compréhension approfondie du droit applicable et du risque juridique dérivé. Par ailleurs, le Cabinet du JAG s'appliquera à ce que tous les efforts déployés pour faire progresser le système de justice militaire complètent les travaux qui sont entrepris par d'autres autorités des FAC à l'appui de l'opération HONOUR.

Conclusion

La capacité des FAC à accomplir leur mission, au pays et partout dans le monde, est facilitée par le système de justice militaire solide du Canada. Conçu pour être juste, efficient et efficace, le système de justice militaire évolue sans arrêt dans le but d'être adéquat et utile pour que la chaîne de commandement puisse maintenir la discipline, l'efficience et le moral des FAC. Le système de justice militaire du Canada est un système d'envergure mondiale qui s'aligne sur les valeurs canadiennes et la primauté du droit et qui veille à répondre sans relâche aux besoins particuliers des FAC.

ANNEXE A

Statistiques annuelles sur les procès sommaires

Statistiques du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

Langue des procès sommaires

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Anglais	728	84.95	649	90.0
Français	129	15.05	72	10.0
Total	**857**	**100**	**721**	**100**

Procès sommaires par grade

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	726	84.52	608	84.32
Sergent à adjudant-chef	54	6.29	32	4.44
Officier	77	9.19	81	11.24
Total	**857**	**100**	**721**	**100**

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

Article de la LDN	Description	2014-2015		2015-2016	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	31	2.53	31	2.88
84	Violence envers un supérieur	2	0.16	3	0.28
85	Acte d'insubordination	53	4.33	67	6.21
86	Querelles et désordres	41	3.35	37	3.43
90	Absence sans permission	475	38.78	446	41.37
91	Fausse déclaration concernant un congé	5	0.41	2	0.19
93	Cruauté ou conduite déshonorante	0	0	0	0
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	2	0.16	3	0.28
97	Ivresse	130	10.61	131	12.15
101.1	Défaut de respecter une condition	6	0.49	4	0.37
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	1	0.08	0	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	2	0.16	2	0.19
112	Usage non autorisé de véhicules	10	0.82	8	0.74
114	Vol	11	0.90	8	0.74
115	Recel	0	0	2	0.19
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	10	0.82	8	0.74
117	Infractions diverses	5	0.41	3	0.28
125	Infractions relatives à des documents	11	0.90	6	0.56
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	1	0.08	1	0.09
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	107	8.73	11	1.02
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Harcèlement sexuel	N/A*	N/A	12	1.11
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Relations inadéquates	N/A*	N/A	12	1.11
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Autre	297	24.24	270	25.05

Suite à la page suivante >

Article de la LDN	Description	2014-2015		2015-2016	
		#	%	#	%
130 (4 LRCDAS)**	Possession de substances	7	0.57	6	0.55
130 (129 C. cr.)***	Infractions relatives aux agents de la paix	3	0.25	1	0.09
130 (265 C. cr.)	Voies de fait	1	0.08	0	0
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	8	0.65	2	0.19
130 (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	3	0.25	2	0.19
130 (270 C. cr.)	Inflictions de lésions corporelles à un agent de la paix	2	0.16	0	0
130 (334(b) C. cr.)	Punition du vol - la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5000$	1	0.08	0	0
Total		**1225**	**100**	**1078**	**100**

* Cette statistique n'a pas été répertoriée dans la période de référence précédente.
** *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, (L.C. (1996), c. 19).
*** *Code criminel*, (L.R.C. (1985), c. C-46).

Verdicts par accusation

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Coupable	1096	89.47	942	87.38
Coupable – verdict annoté	6	0.49	7	0.65
Coupable d'infractions incluses	2	0.16	0	0
Non coupable	77	6.29	92	8.53
Accusation suspendue	21	1.71	31	2.88
Accusation à laquelle aucune suite n'a été donnée	23	1.88	6	0.56
Total	**1225**	**100**	**1078**	**100**

Peines au procès sommaires

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	7	0.62	0	0
Détention	19	1.67	23	2.37
Rétrogradation	4	0.35	4	0.41
Blâme	3	0.26	6	0.62
Réprimande	55	4.83	48	4.94
Amende	633	55.57	535	55.09
Consigne au navire ou au quartier	292	25.64	254	26.16
Travaux et exercices supplémentaires	81	7.11	66	6.80
Suppression de congé	27	2.37	16	1.65
Avertissement	18	1.58	19	1.96
Total	**1139**	**100**	**971**	**100**

ANNEXE B

Statistiques annuelles sur les cours martiales

Statistiques du 1er avril 2015 au 31 mars 2016

Types de cours martiales

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	61	87	40	85.1
Cours martiales générales	9	13	7	14.9
Total	**70***	**100**	**47**	**100**

* Il y a eu 70 cours martiales et 71 accusés (1 procès conjoint).

Langue des cours martiales

	2014-2015		2015-2016	
	#	%	#	%
Anglais	55	79	40	85.1
Français	15	21	7	14.9
Total	**70**	**100**	**47**	**100**

Cours martiales selon le grade

	2014-2015	2015-2016
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	50	32
Sergent à adjudant-chef	11	7
Officier	10	8
Total	**71****	**47**

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.
** Il y a eu 70 cours martiales et 71 accusés (1 procès conjoint).

Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

Article de la LDN	Description	2014-2015	2015-2016
83	Désobéissance à un ordre légitime	16	7
84	Violence envers un supérieur	7	0
85	Acte d'insubordination	14	7
86	Querelles et désordres	6	1
87	Désordres	0	0
88	Désertion	1	2
90	Absence sans permission	19	16
93	Cruauté ou conduite déshonorante	4	2
95	Mauvais traitements à subalternes	6	3
97	Ivresse	5	4
101.1	Défaut de respecter une condition	11	11
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	1	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	0	0
112(a)	Usage non autorisé	0	1
114	Vol	8	3
115	Recel	1	0
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	5	3
117(f)	Acte de caractère frauduleux	7	5
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	0	0
125(a)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	4	8
125(c)	Avec l'intention de nuire, altère un document établi à des fins militaires	1	1
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	0	0
128	Complot	0	0

Suite à la page suivante >

Article de la LDN	Description	2014-2015	2015-2016
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	44	39
130 (4 LRCDAS)*	Possession de substances	7	0
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	3	0
130 (5(2) LRCDAS)	Possession en vue du traffic	1	0
130 (6 LRCDAS)	Importation et exportation de substances	2	0
130 (7 LRCDAS)	Production	1	0
130 (31 LAD)**	Vente illégale d'une substance	0	0
130 (80 C. cr.)***	Manque de précaution à l'égard d'explosifs	0	0
130 (85(1) C. cr.)	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	0	0
130 (86 C. cr.)	Entreposage négligent d'une arme à feu	0	0
130 (86(1) C. cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	4	0
130 (86(2) C. cr.)	Contravention des règlements d'entreposage	6	0
130 (90 C. cr.)	Port d'une arme dissimulée	2	0
130 (91(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	6	0
130 (92(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'autres armes – infraction délibérée	2	0
130 (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	2	0
130 (94(1) C. cr.)	Possession non autorisée dans un véhicule automobile	1	0
130 (95 C. cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	3	0
130 (101(2) C. cr.)	Cession illégale	0	1
130 (104(2) C. cr.)	Importation ou exportation non autorisées	0	1
130 (122 C. cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	18	0

Suite à la page suivante >

Article de la LDN	Description	2014-2015	2015-2016
130 (129 C. cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	1	3
130 (131 C. cr.)	Parjure	1	0
130 (139 C. cr.)	Entrave à la justice	1	0
130 (153(a) C. cr.) ****	Fausses indications, fausses inscriptions	0	1
130 (163.1(4)C. cr.)	Possession de pornographie juvénile	3	1
130 (163(4.1) C. cr.)	Accès à la pornographie juvénile	2	1
130 (184(1) C. cr.)	Interception de communication privée	1	0
130 (249.1(a) C. cr.)	Conduite dangereuse	0	2
130 (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces	3	3
130 (264(2)(d) C. cr.)	Harcèlement criminel	1	0
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	10	1
130 (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	4	2
130 (268 C. cr.)	Voies de fait graves	0	0
130 (269 C. cr.)	Lésions corporelles	0	0
130 (270.01 C. cr.)	Inflictions de lésions corporelles à un agent de la paix	2	1
130 (271 C. cr.)	Agression sexuelle	19	4
130 (334(a) C. cr.)	Punition du vol - la valeur de ce qui est volé dépasse 5000$	0	1
130 (334(b) C. cr.)	Punition du vol - la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5000$	2	7
130 (342.1 C. cr.)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	0	7
130(354 C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	0	0
130(355.2 C. cr.)	Trafic de biens criminellement obtenus	0	2
130 (367 C. cr.)	Faux	0	3

Suite à la page suivante >

Article de la LDN	Description	2014-2015	2015-2016
130 (368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	9	4
130 (380(1) C. cr.)	Fraude	3	3
130 (419 C. cr.)	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats	3	0
130 (430(4) C. cr.)	Méfait	1	0
Nombre total d'infractions		**284**	**154**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter l'annexe B ou les rapports annuels précédents du JAG.
* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, (L.C. (1996), c. 19).
** *Loi sur les aliments et drogues*, (L.R.C. (1985), c. F-27).
*** *Code criminel*, (L.R.C. (1985), c. C-46).
**** *Loi sur les douanes*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (2e suppl.))

Cours martiales par commandement

	2014-2015		2015-2016	
Vice-chef d'état-major de la défense	6	8.46	3	6.38
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)	0	0	1	2.13
Marine royale canadienne	16	22.53	8	17.02
Armée canadienne	29	40.84	20	42.55
Aviation royale du Canada	8	11.27	9	19.15
Chef - Personnel militaire	12	16.90	5	10.64
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	0	0	1	2.13
Total	**71**	**100**	**47**	**100**